

Groupement de commande composé de :

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)

Délégation Régionale Inserm Est

L'université de Strasbourg (Unistra)

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)

Délégation Alsace

Accord-cadre portant sur le stockage, la fourniture et la livraison de sérum de veau foetal

Marché passé selon une procédure librement définie (MAPA) en application de l'article L2123-1
du Code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Référence de la consultation : 2026SXBDUFM008

Sommaire

Définitions.....	4
ARTICLE 1. Objet du marché et pouvoir adjudicateur.....	5
ARTICLE 2. Dispositions générales	5
2.1. Procédure de passation	5
2.2. Allotissement	5
2.3. Forme du marché public.....	5
2.4. Marché de livraisons complémentaires	6
2.5. Durée du marché public	6
2.6. Langue d'exécution du marché public	6
ARTICLE 3. Pièces constitutives du marché public.....	6
ARTICLE 4. Exécution du marché public.....	7
4.1. Lieu de livraison	7
4.2. Modalités d'exécution du marché public.....	7
4.2.1. Emission des bons de commande	7
4.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	7
4.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire	8
4.3. Vérification et admission	8
4.4. Recours à la sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique.....	8
ARTICLE 5. Prix.....	9
5.1. Forme du prix.....	9
5.2. Modalités de variation du prix.....	9
ARTICLE 6. Modalités financières	10
6.1. Avance.....	10
6.2. Garanties financières	10
ARTICLE 7. Modalités de règlement.....	11
7.1. Facturation.....	11
7.2. Modalités de paiement	11
7.3. Règlement	12
7.4. Nantissement et cession de créance.....	12
ARTICLE 8. Obligations générales du Titulaire	12
8.1. Modifications relatives au Titulaire	12

8.2. Transmission des documents liés à la situation administrative du Titulaire.....	13
ARTICLE 9. Pénalités	14
9.1. Pénalités de retard	14
9.2. Pénalités pour mauvaise exécution.....	14
ARTICLE 10. Modifications du marché public.....	15
10.1. Autres modifications contractuelles	15
10.2. Modifications unilatérales pour motif d'intérêt général	15
ARTICLE 11. Assurance.....	15
ARTICLE 12. Résiliation.....	15
12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	15
12.2. Résiliation pour faute du Titulaire	16
ARTICLE 13. Confidentialité	16
ARTICLE 14. Différends - litiges	17

DEFINITIONS

Acheteur : Pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le Titulaire

AE : acte d'engagement

BPU : Bordereau des prix unitaires

CCAG : Cahier des clauses administratives Générales

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

CCAG-FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

Fournitures : sérum de veau fœtal SVF (Fetal Bovine Serum FBS)

Titulaire : Opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.

Pouvoir adjudicateur : Personne qui conclut le marché avec le Titulaire.

Prestations associées : Stockage et livraison des Fournitures

RPA : Représentant du pouvoir adjudicateur – personne physique habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur

UMR : Unité Mixte de Recherche

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE et POUVOIR ADJUDICTEUR

Le présent marché public a pour objet le stockage, la fourniture et la livraison de sérum de veau fœtal SVF (Fetal Bovine Serum FBS) pour l'Unité Mixte de Recherche Inserm U1258 – IGBMC et les structures associées aux fins de répondre à leurs besoins en matière de culture cellulaire.

Plus particulièrement, les types cellulaires concernés sont les suivants : cellules souches embryonnaires murines (mESC), fibroblastes embryonnaires murin (MEF) et production de cellules nourricières (feeders).

La présente procédure est passée en groupement de commande porté par l'Inserm et couvre les besoins des établissements suivants :

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)

Délégation Régionale Inserm Est

Nextmed | Bâtiment eXplora | 2 rue Marie Hamm
CS 60007 | 67085 Strasbourg Cedex

Représenté par Monsieur Eric SIMON, Délégué Régional

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)

Délégation Alsace

23 rue du Loes, BP 20
67037 Strasbourg Cedex

L'Université de Strasbourg (Unistra)

4 rue Blaise Pascal – CS 900032
67070 Strasbourg Cedex

Les 3 établissements agissant pour ce marché uniquement dans le cadre des activités des structures suivantes :

Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire (IGBMC)

CNRS UMR 7104 – Inserm UMR 1258

**PHEN-ICS - PHENotyping et Ingénierie préCliniques des Systèmes
chez les organismes modèles rongeurs**

Inserm US66

BIOS – Biologie Structurale

Inserm US67

PALME - Plateforme d'Appui Localisée Mutualisée Étendue

Inserm US68

Pour l'ensemble de ces structures, la localisation est la suivante :

Institut de Génétique et de Biologie Moléculaire et Cellulaire

1 Rue Laurent Fries,
67400 Illkirch-Graffenstaden
France

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'harmonisation des procédures de passation de leurs marchés, les établissements mentionnés ci-avant font le choix de se grouper afin de coordonner et de regrouper leurs achats.

Le groupement est formé selon les dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique : la convention de groupement de commandes confie au membre coordonnateur du groupement (l'Inserm) la charge de mener la procédure de passation des marchés au nom et pour le compte du CNRS et de l'Unistra.

L'exécution administrative pour le compte de l'ensemble des membres du groupement sera également de la responsabilité du coordonnateur, mais chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution financière (passation des bons de commandes, paiement des factures, application d'éventuelles pénalités...) pour les besoins qui le concernent.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée (MAPA) en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique

2.2. ALLOTISSEMENT

Sans objet.

2.3. FORME DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public constitue un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application de l'article L.2125-1 1° ainsi que des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre est mono-attributaire, conclu avec un minimum et un maximum, exprimés en quantité ainsi qu'il suit :

Quantité minimale	Quantité maximale
150 bouteilles/flacons de 500ml	200 bouteilles/flacons de 500ml

En aucun cas le montant du marché ne dépassera 139 999 €HT.

2.4. MARCHÉ DE LIVRAISONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R.2122-4 du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la livraison de fournitures complémentaires.

2.5. DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public est conclu pour une durée ferme de 24 mois à compter de sa date de notification.

Si la PSE n°1 « extension de la durée de stockage de 12 mois » facultativement proposée est retenue, alors le marché est conclu pour une durée ferme de 36 mois à compter de sa date de notification.

2.6. LANGUE D'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC

La langue dans laquelle est exécuté le marché public est le français. S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public doivent être accompagnés d'une traduction en français. La documentation technique peut être rédigée en anglais.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- Le présent document : cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu de l'arrête du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de service. Ce document est librement téléchargeable sur le site legifrance.gouv.fr ;
- L'offre technique du Titulaire ;
- Si la sous-traitance est autorisée dans le cadre de l'exécution du marché public, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le Titulaire, et contraire aux clauses du présent CCAP ou du CCAG-FCS est réputée non écrite.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG-FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG-FCS.

ARTICLE 4. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

4.1. LIEU DE LIVRAISON

Le lieu de livraison des Fournitures est le suivant :

**Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire (IGBMC)
1 Rue Laurent Fries,
67400 Illkirch-Graffenstaden – France
A l'attention du responsable de la Plateforme PluriCell East.**

4.2. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

4.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par l'Acheteur et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner une date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent notamment la quantité commandée.

4.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux délais prescrits dans le CCTP ou s'ils sont plus contraignants, dans l'offre du Titulaire.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour émettre des observations par écrit à l'Acheteur ou son représentant.

Dans la limite du maximum réservé par le titulaire lors de la conclusion du marché public, celui-ci est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de ce dernier et ce, dans la limite de deux mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

4.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Dans le cadre du marché public, l'Acheteur se réserve la possibilité de recourir à un tiers pour acquérir du sérum de veau fœtal lorsqu'il apparaît que celui fourni par le Titulaire ne permet manifestement pas de satisfaire le besoin scientifique émis par l'équipe de recherche.

4.3. VERIFICATION ET ADMISSION

Les opérations de vérification et d'admission s'effectuent conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification quantitatives et qualitatives peuvent s'effectuer en l'absence du Titulaire du marché ou de son représentant. Elles sont effectuées par l'Acheteur ou son représentant.

4.4. RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE AU SENS DES ARTICLES L.2193-1 A L.2193-14 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

En application de l'article L.2193-1 du code de la commande publique, seuls les services peuvent donner lieu à une sous-traitance dans les conditions définies dans le présent article.

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention être déclaré à l'Acheteur afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient agréées.

A cette fin, le Titulaire remet à l'Acheteur un acte spécial de sous-traitance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'assurer une date de réception certaine.

L'acte spécial de sous-traitance doit prendre la forme d'un formulaire DC4 disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le Titulaire doit transmettre les informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités du sous-traitant notamment une déclaration sur l'honneur attestant que le sous-traitant ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner telle que définie aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600 euros TTC, un RIB du sous-traitant est remis en même temps que l'acte spécial de sous-traitance.

ARTICLE 5. PRIX

5.1. FORME DU PRIX

Les prix du marché public sont exprimés en Euro.

Les prix du marché public sont unitaires.

Les prix unitaires sont révisables.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées à l'article 5.2 du présent document.

Aux prix HT s'applique la taxe à la valeur ajoutée (TVA) selon le taux en vigueur au jour de la livraison.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.2. MODALITES DE VARIATION DU PRIX

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix du marché public sont révisables.

Les prix sont fermes pour les 12 premiers mois du marché public à compter de sa date de notification. Les prix sont ensuite révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché public sur demande du Titulaire. La date d'anniversaire du marché public correspond à sa date de notification.

En l'absence de demande du Titulaire effectuée dans les conditions détaillées ci-après, les prix en vigueur seront applicables jusque-là prochaine date d'anniversaire du marché public.

Le Titulaire propose par écrit à l'Acheteur deux (2) mois avant la date d'application de la révision, les prix révisés selon les formules de calcul ci-après. L'Acheteur dispose d'un délai de (1) mois pour s'opposer aux prix révisés proposés par le Titulaire. Passé ce délai, les prix révisés proposés par le Titulaire sont réputés acceptés par l'Acheteur.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, la date d'établissement du prix initial correspond à la date limite de remise des offres.

Les prix du marché public sont révisables dans les conditions suivantes :

S'agissant des prix unitaires relatifs à la fourniture de sérum, la formule de révision est la

suivante :

$$Pr = P0 \times [0.85 + (0.15 (In/I0))]$$

Dans laquelle :

Pr = Prix révisé

P0 = prix initial indiqué à l'acte d'engagement ou son annexe financière et réputé établi sur les conditions économiques du « mois zéro »

In = Valeur de référence connue à la date de la proposition des prix révisés

I0 = Valeur de référence à la date de remise des offres

Pour l'application de présente formule, la valeur de référence est l'indice des « **prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 52.10 – Entreposage et stockage – Prix de marché – Base 2021** », enregistrée sous l'identifiant Insee : **010766553**.

S'agissant des prix unitaires relatifs aux transports (transport et frais de carboglace), la formule de révision est la suivante :

$$Pr = P0 \times (In/I0)$$

Dans laquelle :

Pr = Prix révisé

P0 = prix initial indiqué à l'acte d'engagement ou son annexe financière et réputé établi sur les conditions économiques du « mois zéro »

In = Valeur de référence connue à la date de la proposition des prix révisés

I0 = Valeur de référence à la date de remise des offres

Pour l'application de la présente formule, la valeur de référence est l'indice **CNR LD EA – Indice « Longue distance EA » - Base 2000 du Comité national routier**.

ARTICLE 6. MODALITES FINANCIERES

6.1. AVANCE

En application de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, le versement d'une avance n'est pas prévu dans le cadre du présent marché public.

6.2. GARANTIES FINANCIERES

Aucune garantie financière n'est exigée pour l'exécution du marché public.

ARTICLE 7. MODALITES DE REGLEMENT

7.1. FACTURATION

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations obligatoires à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- Le numéro de SIRET de l'établissement facturé :
 - Délégation Inserm : 180 036 048 02920
 - Unistra : 130 005 457 00010
 - Délégation CNRS : 180 089 013 07952
- Le code service de l'entité facturée
- La référence du présent marché
- La référence du bon de commande
- La désignation de la prestation
- Le montant hors taxes de la prestation
- Le taux ou le montant de la remise
- Le taux ou le montant de la TVA
- Le montant T.T.C.
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure dans l'engagement du candidat

7.2. MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera fait en une seule fois, dans un délai de 30 jours, à réception de la facture dans CHORUS PRO.

7.3. REGLEMENT

Le mode de règlement du présent marché est celui du mandat administratif.

Les sommes dues sont mises en paiement dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la facture par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 6 du décret n° 2013-269, après livraison, sauf s'agissant des dépenses listées à l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait (NOR FCPE1615748A).

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, conformément aux dispositions du décret n° 2013-269. Ces intérêts moratoires seront liquidés conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

7.4. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants : la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, l'Acheteur délivre l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance uniquement sur demande écrite du Titulaire.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

8.1. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer l'Acheteur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Acheteur.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer l'Acheteur dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées à l'article 8.2 du présent CCAP ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société Titulaire.

La cession du marché public acceptée par l'Acheteur fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Acheteur, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

8.2. TRANSMISSION DES DOCUMENTS LIES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU TITULAIRE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché public, le Titulaire est tenu de produire les pièces mentionnées à l'article D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public.

Les pièces concernées sont notamment les suivantes :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique).
- Les attestations d'assurances en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle prévues par l'article L.241-1 du code des assurances.
- Un relevé d'identité bancaire en cours de validité.
- Lorsque le Titulaire est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés l'autorisant à poursuivre son activité.
- Le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat selon les modalités des articles D.8254-2 et L.5221-2 du Code du travail.

ARTICLE 9. PENALITES

9.1. PENALITES DE RETARD

Le retard dans l'exécution des prestations peut donner lieu à l'application de pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables sur simple constat par l'Acheteur du retard pris dans l'exécution du marché public. Lorsqu'un retard est constaté par l'Acheteur, les pénalités peuvent alors être retenues sur les sommes dues au Titulaire, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le calcul de la pénalité de retard prévue en cas de manquement aux délais prévus à l'article 4 du présent CCAP s'effectue comme suit :

$$P = \frac{V * R}{150}$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant TTC du bon de commande concerné par le retard ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard ; toute journée ouvrée entamée comptant pour une journée pleine.

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculés à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.

9.2. PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.

La mauvaise exécution est notamment constituée dans les cas suivants :

- Non communication des documents exigés dans le marché public ;
- Absence de réponse à une demande d'avenant dans les 7 jours calendaires suivant la demande ;

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

10.1. AUTRES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Dans un cas où une modification en cours d'exécution est rendue nécessaire, cette modification doit s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment de l'article L.2194-1 du code de la commande publique.

10.2. MODIFICATIONS UNILATERALES POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

En application de l'article L.6 du code de la commande publique, dans le cas où une modification pour motif d'intérêt général est rendue nécessaire, l'Acheteur est habilité à modifier unilatéralement le présent marché public.

ARTICLE 11. ASSURANCE

En application de l'article 9 du CCAG-FCS, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12. RESILIATION

Le Chapitre 7 du CCAG-FCS relatif à la résiliation s'applique en complément des dispositions ci-après.

12.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent marché pour motif d'intérêt général. Le motif d'intérêt général sera notamment constitué dans le cas où l'UMR concernée par le marché public est fermée ou en cas de conclusion d'un marché national ayant un objet identique au présent marché.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire aura le droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au minimum contractuel hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des fournitures déjà commandées, un pourcentage fixé à 2%.

12.2. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

L'Acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire. En application de l'article 41.2 du CCAG-FCS, au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Les cas constitutifs d'une faute du Titulaire sont notamment énoncés à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute du présent marché public, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire procéder par un tiers les prestations objets du marché public, aux frais et risques du Titulaire défaillant.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

En application de l'article 5 du CCAG-FCS, le Titulaire et l'Acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'Acheteur est propriétaire ou Titulaire, et qui est communiquée au Titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'Acheteur. Le Titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

ARTICLE 14. DIFFERENDS - LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente dans la résidence administrative de la Délégation Régionale de l'Inserm Est.